



Notification aux Gouvernements des Etats membres et observateurs de la Commission internationale de l'état civil (CIEC) et des Etats parties aux Conventions de la CIEC

I. Convention relative à la coopération internationale en matière d'aide administrative aux réfugiés (CIEC n°22); déclaration territoriale du Royaume des Pays-Bas

Le 12 février 2014, le Royaume des Pays-Bas a déposé auprès du Conseil fédéral suisse un instrument d'acceptation, pour la partie caraïbe du Royaume des Pays-Bas (les îles de Bonaire, Sint Eustasius et Saba), de la Convention relative à la coopération internationale en matière d'aide administrative aux réfugiés (CIEC n°22), conclue à Bâle le 3 septembre 1985.

Cet instrument d'acceptation est considéré comme une déclaration d'application territoriale de cette Convention également à la partie caraïbe du Royaume des Pays-Bas (les îles de Bonaire, Sint Eustasius et Saba), conformément à l'article 13, paragraphe 1, de la Convention. En application du paragraphe 2 de cette disposition, cette déclaration prendra effet le premier jour du troisième mois qui suit celui de la réception de la notification, soit le 1^{er} mai 2014.

II. Convention relative à la délivrance d'extraits et de certificats plurilingues et codés d'actes de l'état civil (CIEC n° 34); signatures de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume de Belgique et du Royaume d'Espagne

Le 14 mars 2014, les Plénipotentiaires de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume de Belgique et du Royaume d'Espagne ont signé la Convention relative à la délivrance d'extraits et de certificats plurilingues et codés d'actes de l'état civil, conclue à Strasbourg le 14 mars 2014.

III. Convention portant dispense de légalisation pour certains actes et documents (CIEC n° 17); ratification par la République hellénique

Le 21 mars 2014, la République hellénique a déposé auprès du Conseil fédéral suisse un instrument de ratification de la Convention portant dispense de légalisation pour certains actes et documents, conclue à Athènes le 15 septembre 1977.

Conformément à son article 7, paragraphe 2, la Convention entrera en vigueur pour la République hellénique le premier jour du troisième mois qui suit celui du dépôt de l'instrument de ratification, soit le 1^{er} juin 2014.

La présente notification est faite par le Conseil fédéral suisse en sa qualité de dépositaire (www.dfae.admin.ch/depositaire) des Conventions de la CIEC.

Berne, le 3 avril 2014

